

Arrêt

**n° 246 754 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1992 à Dalaba en Guinée. Dans le courant de l'année 2005, vous partez vivre chez votre maman à Bambeto (Conakry). Le 9 septembre 2007, vous épousez Monsieur Mamadou [D.] et habitez depuis lors à Lambandji avec vos quatre filles : Mariama [C.] ([...]/2008), Fatoumata [D.] ([...]/2011), Safiatou ([...]/2014) et Oumou [B.] ([...]/2017). Vous arrivez en Belgique le 30 septembre 2018 avec votre fille Oumou (S.P.: [...]) et introduisez auprès de l'Office des Etrangers

(ci-après OE) une demande de protection internationale le 3 octobre 2018. Au fondement de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2015, les deux soeurs de votre mari, Ramatoulaye et Issatou, excisent vos deux filles aînées, Mariama et Fatoumata, sans votre accord. Vos filles souffrent terriblement de cette excision. Vous essayez alors de comprendre pourquoi la grande soeur de votre mari Ramatoulaye a fait cela sans vous avertir mais en guise de réponse elle vous frappe et vous insulte.

Lorsqu'Oumou naît en 2017, votre belle-famille ne veut pas faire son baptême. Votre mari essaie de convaincre sa famille mais cette dernière vous reproche d'avoir uniquement des filles et vous traite de « pondeuse de filles ».

Au mois de février 2018, vous apprenez également que votre belle-famille envisage de faire exciser Safiatou et Oumou à un âge moins avancé que celui qu'avaient vos deux filles aînées au moment de leur excision. Vous et votre mari, avec lequel vous vous entendez très bien et discutez de tout, n'êtes pas d'accord pour que vos deux jeunes filles soient excisées et en faites part à votre belle-famille. Cela crée des tensions entre vous et votre bellefamille mais aussi entre votre mari et sa famille.

Votre mari, partagé entre la peur de désobéir à ses proches et la peur de vous perdre, parle de la situation à un de ses amis, Alassane. Alassane propose alors d'organiser votre fuite de Guinée mais ne donne pas de détails sur l'organisation de ce voyage. Décidés à fuir le pays pour sauver vos deux filles cadettes, vous ne disposez cependant pas des moyens financiers suffisants pour emmener vos deux filles aînées. Votre amie Mariama propose de s'en occuper le temps de trouver une solution, ce que vous acceptez.

C'est ainsi que munis de passeport, vous quittez la Guinée le 19 mars 2018 par avion avec votre mari et vos deux filles Safiatou et Oumou. Vous atterrissez à Casablanca et restez quelques mois au Maroc. Le 21 juillet 2018, après plusieurs tentatives, Oumou et vous parvenez à embarquer dans un bateau pour l'Espagne où votre mari et Safiatou doivent vous y rejoindre le plus rapidement possible. Malheureusement, vous êtes sans nouvelles d'eux depuis lors. Vous restez avec Oumou presque deux mois en Espagne avant de rejoindre la Belgique en voiture. Vous arrivez en Belgique avec Oumou le 30 septembre 2018.

Lors d'un contact téléphonique en novembre 2019, vous apprenez que votre belle-famille a récupéré Mariama [C.] et Fatoumata [D.].

En cas de retour en Guinée, vous craignez également que votre famille et votre belle-famille vous compliquent la vie, vous insultent, vous forcent à vous séparer de votre époux et à vous marier avec un autre homme car vous vous êtes soustraite à leur volonté d'exciser vos filles.

Pour étayer vos propos, vous déposez: une attestation de suivi psychologique vous concernant, datée du 23 novembre 2019 ; un certificat médical mutilation génitale féminine (MGF) vous concernant daté du 16 avril 2019 attestant que vous avez subi une MGF de Type II ; un certificat médical MGF pour Oumou daté du 16 avril 2019 attestant qu'elle n'a pas subi de MGF ; un certificat médical MGF pour Oumou daté du 19 décembre 2019 attestant qu'elle n'a pas subi de MGF ; une copie de la carte d'inscription du GAMS Belgique pour vous et Oumou ainsi qu'une copie d'un engagement sur l'honneur émis le 27 septembre 2019.

Le 20 décembre 2019, vous faites parvenir au CGRA vos observations suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel du 5 décembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, Oumou [B. D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif, inscription faite le 3 octobre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'introduction de votre demande de protection à l'OE (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 18/09/2019) et lors de vos deux entretiens personnels des 5 décembre 2019 (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 5/12/2019, p. 17; NEP du 9/01/2020, p. 4).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille Oumou [B. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte de MGF dans le chef de votre fille cadette Oumou [B. D.], les maltraitances de la part de votre belle-famille, lesquelles se concrétisent par des insultes mais également par la volonté de votre belle-mère de vous séparer de votre époux ou à tout le moins, de le remarier et ce en raison de votre opposition à l'excision de votre fille et du fait que vous ne donnez naissance qu'à des filles. Vous craignez encore que votre propre famille vous rejette en raison de votre opposition à l'excision de votre fille (NEP du 5/12/2019, pp. 17, 19, 20).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez tout d'abord craindre que votre belle-mère et vos belles-soeurs ne vous obligent à vous séparer de votre époux en raison de votre opposition à l'excision de vos filles et du fait que vous n'avez donné naissance à aucun garçon (NEP 5/12/2019, p. 19). Vous fondez vos propos sur le fait d'avoir fait l'objet d'insultes et de reproches à maintes reprises depuis la naissance de vos deux filles aînées et d'avoir été giflée par votre belle-soeur après lui avoir reproché d'avoir excisé vos deux filles aînées. Vous ajoutez encore que ce différend s'est intensifié après que votre époux et vous-même vous soyez ouvertement opposés au projet d'excision de vos deux filles cadettes, votre belle-mère ayant réitéré son souhait de marier son fils à une autre femme pour qu'il ait un héritier mâle (NEP 9/01/2020, p. 9). Force est cependant de constater que les craintes que vous alléguiez à l'égard de votre belle-famille ne reposent que sur les insultes et sur la gifle dont vous avez été victime (NEP 05/12/2019, pp. 10, 19 – NEP 9/01/2020, pp. 9). Or, si le CGRA soulève le caractère certes répétitif des insultes, il relève que la gifle qui vous a été administrée est, elle, un acte isolé, et que de par leur nature ces actes n'atteignent par un niveau de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou une atteinte grave (NEP 9/01/2020, pp. 9 et 10). En outre, vous ne faites nullement état d'action concrète entreprise par votre belle-famille pour mettre un terme à votre union avec votre époux, lequel a d'ailleurs fait preuve d'un soutien de taille à vos côtés face aux membres de sa famille (NEP 9/01/2020, p. 8, 9). A cet égard, vous expliquez que votre mari a toujours pris votre défense. Il a également organisé votre fuite de Guinée et fait en sorte que vous ne soyez pas séparés (NEP 05/12/2019, p. 19 – NEP 9/01/2020, p. 10).

Quant à votre famille, vous la craigniez car vous « n'avez pas obéi » au projet d'excision de vos deux jeunes filles mais elle ne vous a ni insultée ni frappée (NEP 9/01/2020, pp. 10 et 14). Vous ajoutez qu'elle ne vous a rien fait (Ibid.) et ne faites nullement état de menaces émises par celle-ci. Le seul fait de ne pas avoir de soutien de votre famille ne constitue pas en soi une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et les craintes qui en découlent dans votre chef revêtent, à ce stade-ci, un caractère hypothétique.

Par conséquent, vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure, Oumou [B. D.], née le [...] 2017 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen

approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : «

§1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à

un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille Oumou a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

Le certificat médical MGF que vous déposez atteste de votre propre mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3). Cependant, la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille telle que mentionnée dans les certificats médicaux et les documents émis par le GAMS que vous déposez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°2, n°4 et n°5), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de Oumou. Ces documents, qui sont un indice sérieux de croire à votre opposition à l'excision de votre fille, renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, elle ne fait qu'émettre l'hypothèse que votre état psychique actuel serait dû aux événements traversés en Guinée, à votre parcours de fuite, à la séparation avec votre époux et votre fille au Maroc et aux incertitudes engendrées par la précarité de votre statut de séjour en Belgique (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Cette attestation n'apporte donc aucun éclairage nouveau quant aux faits que vous avez vécus en Guinée et que vous invoquez au fondement de votre requête. De même, force est de constater que les conséquences psychologiques actuelles dont vous souffrez n'ont en rien affecté le bon déroulement de vos deux entretiens personnels. Ces derniers n'ont en effet mis en évidence aucune difficulté de quelque nature que ce soit dans votre chef à répondre aux questions du CGRA. Enfin, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Cependant, dans votre cas, les difficultés que vous relatez avoir vécues lors de votre parcours migratoire ne sont pas constitutives des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Guinée (NEP du 5/12/2019, p.17).

Les observations formulées par vos soins suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel du 5 décembre 2019 ont elles aussi été prises en compte (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6). Il s'avère de leur analyse qu'elles portent uniquement sur le prénom de la soeur de votre mari et qu'elles ne sont dès lors pas de nature à modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre fédérale des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Asile et de la Migration sur le fait que Madame Fatoumata Binta [B.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 10 novembre 2020, la partie défenderesse joint un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4.1. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. En l'espèce, le désaccord des parties porte donc notamment sur la gravité des problèmes rencontrés par la requérante, leur qualification et l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef.

3.4.2. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que la requérante n'a pas été victime de persécutions en Guinée. Toutefois, ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4.3. Dans cette évaluation, il convient de tenir compte des ennuis dont a déjà été victime la requérante mais également du fait qu'elle a, par sa fuite de Guinée, soustrait ses deux filles cadettes à l'emprise de sa belle-famille et les évidentes représailles auxquelles elle s'expose en raison de cette manœuvre. En définitive, le Conseil est d'avis que les circonstances de la cause n'autorisaient pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude de la belle-famille de la requérante dégénère en persécutions à son égard en cas de retour en Guinée. La requérante expose également de façon convaincante et sans être contredite par la partie défenderesse qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens

de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. La note complémentaire du 10 novembre 2020 ne comporte aucun élément susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE